

Statuts de l'association Hotel & Gastro formation Suisse

En cas de doute concernant la traduction ou l'interprétation, la version allemande des statuts fait foi.

Table des matières

A. Nom et siège	3
B. But et tâches	3
C. Associations responsables et organisations membres	4
D. Organes.....	5
D.1 L'assemblée des délégués	5
D.2 Le comité	7
D.3 La présidence	9
D.4 Les vérificateurs des comptes	9
E. Le secrétariat.....	9
F. Commissions	10
G. Organisations cantonales et régionales d'Hotel & Gastro formation Suisse	11
H. Finances	12
I. Information	13
J. Dispositions finales.....	13

Statuts de l'association Hotel & Gastro formation Suisse

Dans le but de promouvoir et de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, la formation professionnelle initiale et continue dans l'hôtellerie et la restauration en Suisse et dans un esprit de partenariat social, les associations responsables et les organisations membres s'engagent à :

- soutenir et à promouvoir les objectifs et les tâches d'Hotel & Gastro formation Suisse et des organisations cantonales et régionales qui lui sont rattachées, conformément aux présents statuts ;
- reconnaître, soutenir et mettre en œuvre les décisions prises par Hotel & Gastro formation Suisse conformément aux présents statuts ;
- respecter les domaines d'activité et de compétences attribuées à Hotel & Gastro formation Suisse ;
- fournir à Hotel & Gastro formation Suisse toutes les informations nécessaires.

Les associations responsables et les organisations membres considèrent Hotel & Gastro formation Suisse comme l'institution avec laquelle elles mettent en œuvre la formation initiale et continue de manière conjointe et coordonnée dans la branche, afin de promouvoir la croissance du personnel et de favoriser le maintien des professionnels dans la branche.

Par hôtellerie et restauration, Hotel & Gastro formation Suisse entend notamment tous les types d'établissements d'hébergement, les entreprises de production, les entreprises de services et les établissements de formation dans les domaines de l'hôtellerie, la restauration, la restauration de système, la restauration dans les hôpitaux et les homes, la restauration collective et les services traiteurs où l'hébergement et la restauration ainsi que les services, biens et technologies associés sont fournis, vendus, développés et enseignés de manière professionnelle.

A. Nom et siège

Art. 1 Nom

Sous le nom **Hotel & Gastro formation Suisse by Hotel & Gastro Union, GastroSuisse, HotellerieSuisse** (forme abrégée : HGf Suisse ou Hotel & Gastro formation Suisse), est constituée une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège d'Hotel & Gastro formation Suisse est situé à l'adresse de son secrétariat.

B. But et tâches

Art. 3 But

Hotel & Gastro formation Suisse a pour but de coordonner et de promouvoir la formation initiale et continue dans l'hôtellerie et la restauration dans le cadre d'un partenariat social, et d'assumer conjointement les tâches liées à la formation professionnelle dans l'intérêt des associations responsables et des organisations membres.

Art. 4 Tâches

¹ Les tâches principales d'Hotel & Gastro formation Suisse sont les suivantes :

- Développement, mise à jour et innovation des profils professionnels des niveaux de formation du secondaire II, du tertiaire et des mesures de formation de la qualification de base
- Mesures visant à promouvoir la relève nationale de personnel qualifié
- Elaboration de procédures de qualification au niveau secondaire II
- Organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels supérieurs
- Mesures visant à promouvoir l'accès à des diplômes fédéraux
- Organisation d'offres de formation pour la qualification de base destinées à des personnes sans emploi, à des personnes en reconversion professionnelle et à des personnes issues de la migration
- Organisation d'offres de formation au niveau tertiaire
- Prestation de services en faveur de tiers, pour autant que celles-ci soient dans l'intérêt des associations responsables et des organisations membres et visant à avoir un effet positif sur la formation initiale et continue dans la branche

² Les tâches peuvent être étendues sur décision des organes compétents de l'association ou des associations responsables et des organisations membres. Hotel & Gastro formation Suisse peut déléguer ses tâches à des organisations cantonales et régionales d'Hotel & Gastro formation Suisse.

³ Dans l'exercice de son activité, Hotel & Gastro formation Suisse doit tenir compte des conventions collectives de travail et des accords conclus par les associations responsables et les organisations membres, ainsi que des décisions prises par ces dernières.

Art. 5 Institutions

Pour atteindre ses objectifs et accomplir les tâches qui lui ont été confiée, Hotel & Gastro formation Suisse dispose des moyens suivants :

- Le secrétariat
- Les commissions
- Les organisations cantonales et régionales d'Hotel & Gastro formation Suisse

C. Associations responsables et organisations membres

Art. 6 Associations responsables et organisations membres

Hotel & Gastro formation Suisse est constituée :

¹ des associations responsables :

- Hotel & Gastro Union
- GastroSuisse
- HotellerieSuisse

² d'autres organisations ou institutions membres selon la liste séparée des membres.

Art. 7 Admission de nouvelles organisations membres

L'assemblée des délégués peut admettre d'autres organisations ou institutions en tant qu'organisations membres.

Art. 8 Départ d'organisations membres

Une organisation membre peut quitter Hotel & Gastro formation Suisse moyennant un préavis de 6 mois à compter de la fin d'une année civile.

D. Organes

Art. 9 Organes d'Hotel & Gastro formation Suisse

Les organes d'Hotel & Gastro formation Suisse sont les suivants :

- L'assemblée des délégués
- Le comité
- La présidence
- Les vérificateurs des comptes

D.1 L'assemblée des délégués

Art. 10 Fonction

L'assemblée des délégués est l'organe suprême d'Hotel & Gastro formation Suisse. Elle prend toutes les décisions, pour autant que les statuts ne prévoient pas de dispositions contraires.

Art. 11 Membres de l'assemblée des délégués

La composition de l'assemblée des délégués est la suivante :

- HotellerieSuisse : 4 représentants
- GastroSuisse : 4 représentants
- Hotel & Gastro Union : 4 représentants
- Chaque organisation membre : 1 représentant

Les membres sont désignés par les associations responsables et les organisations membres.

Art. 12 Affaires

L'assemblée des délégués est notamment responsable des affaires suivantes :

- Décisions concernant les modifications des statuts de l'association
- Adoption du budget, du rapport annuel et des comptes annuels, y compris le rapport de révision
- Décharge au comité et à la direction
- Election des vérificateurs des comptes
- Décisions concernant l'admission d'autres organisations membres
- Approbation du règlement d'organisation et du règlement de rémunération

Art. 13 Quorum

- ¹ Les décisions ne peuvent porter que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- ² Les décisions par voie de circulaire sont admissibles si aucun membre de l'assemblée des délégués ne demande une délibération orale.
- ³ L'assemblée des délégués est habilitée à prendre des décisions si au moins la moitié des délégués et au moins un représentant de chaque association responsable sont présents.
- ⁴ L'assemblée des délégués statue et élit à la majorité simple, sauf si les statuts prévoient une majorité qualifiée.
- ⁵ Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers. Elles sont soumises à l'approbation des associations responsables.

Art. 14 Présidence

- ¹ La présidence est assurée par la présidente ou le président d'Hotel & Gastro formation Suisse.
- ² La présidence participe au vote.
- ³ En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.
- ⁴ En cas d'empêchement de la présidente ou du président ou de la vice-présidente ou du vice-président, une présidente ou un président du jour est élu(e) parmi les délégués présents.

Art. 15 Réunion

- ¹ L'assemblée des délégués se réunit au moins 2 fois par an.
- ² Chaque association responsable et chaque organisation membre peut à tout moment demander la convocation d'une assemblée des délégués dans un délai de 2 mois.
- ³ La date et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour sont fixés par le comité d'Hotel & Gastro formation Suisse
- ⁴ Les motions des associations responsables et des organisations membres doivent être soumises par écrit au plus tard 40 jours avant la séance.
- ⁵ La convocation doit être envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués, accompagnée de l'ordre du jour.
- ⁶ Une assemblée des délégués peut avoir lieu par voie électronique sans lieu de réunion.
- ⁷ Le comité d'Hotel & Gastro formation Suisse peut faire en sorte que les délégués qui ne sont pas présents sur le lieu de réunion de l'assemblée des délégués puissent également exercer leurs droits par voie électronique. Le quorum qui s'applique à une réunion présentielle s'applique également à une réunion virtuelle.

Art. 16 Caractère contraignant des décisions

¹ Il incombe aux membres de l'assemblée des délégués d'informer en temps utile à leurs organisations des affaires à traiter et de recueillir leur avis.

² Les associations responsables et les organisations membres ont le droit de soumettre des motions à l'assemblée des délégués par l'intermédiaire de leurs représentants.

³ Les décisions prises par l'assemblée des délégués sont contraignantes pour les associations responsables et les organisations membres.

D.2 Le comité

Art. 17 Fonction

Dans le cadre des statuts et du règlement d'organisation, le comité gère, en collaboration avec la directrice ou le directeur, les affaires d'Hotel & Gastro formation Suisse et la représente à l'extérieur.

Art. 18 Membres

¹ Les associations responsables désignent chacune deux de leurs représentantes ou représentants à l'assemblée des déléguées et délégués en tant que membres du comité. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président sont également désignés parmi ces représentantes ou représentants.

² Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidente ou du président.

Art. 19 Affaires

Le comité est notamment chargé des tâches suivantes :

- a) Tâches et compétences selon le règlement d'organisation
- b) Adoption de la stratégie
- c) Création et dissolution de commissions
- d) Surveillance du secrétariat, des commissions et des autres institutions d'Hotel & Gastro formation Suisse
- e) Préparation des affaires de l'assemblée des délégués
- f) Adoption du budget, du rapport annuel et des comptes annuels, ainsi que du rapport de révision à l'attention de l'assemblée des délégués
- g) Election de la présidence et des membres des commissions ainsi que des représentants d'Hotel & Gastro formation Suisse au sein d'autres institutions
- h) Surveillance de la gestion financière d'Hotel & Gastro formation Suisse
- i) Prise de décisions portant sur des affaires que l'assemblée des délégués lui a confiées

- j) Approbation des règlements de formation et d'examen, des plans d'enseignement et des programmes de formation ainsi que des directives et des conventions dans le domaine de la formation professionnelle initiale et supérieure dans l'hôtellerie et la restauration
- k) Approbation des statuts d'associations cantonale ou régionales d'Hotel & Gastro formation Suisse et/ou des conventions de collaboration avec des organisations cantonales et régionales auxquelles sont déléguées des tâches en rapport avec la réalisation des buts de Hotel & Gastro formation Suisse
- l) Nomination de la directrice ou du directeur

Art. 20 Quorum

- ¹ Les décisions ne peuvent porter que sur les objets figurant à l'ordre du jour.
- ² Les décisions par voie de circulaire sont admissibles si aucun membre du comité ne demande une délibération orale.
- ³ Le comité peut valablement délibérer lorsque les représentants de toutes les associations responsables sont présents.
- ⁴ Le comité statue et élit à la majorité simple.

Art. 21 Présidence

- ¹ La présidence est assurée par la présidente ou le président d'Hotel & Gastro formation Suisse.
- ² La présidence participe au vote.
- ³ En cas d'égalité des voix, la présidence tranche.

Art. 22 Réunion

- ¹ Le comité se réunit en fonction des besoins.
- ² La présidente ou le président le convoque.
- ³ Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une réunion dans un délai de 1 mois.
- ⁴ La date et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour sont fixés par la directrice ou le directeur en accord avec la présidente ou le président.
- ⁵ Les propositions des membres du comité pour l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au plus tard 15 jours avant la réunion.
- ⁶ Une réunion du comité peut être organisée par voie électronique sans lieu physique de réunion.
- ⁷ Les membres du comité qui ne sont pas présents sur le lieu de la réunion du comité peuvent également exercer leurs droits par voie électronique. Le quorum qui s'applique à une réunion présentielle s'applique également à une réunion virtuelle.

Art. 23 Habilitation à signer

Le comité désigne les personnes habilitées à signer et définit les modalités de signature.

D.3 La présidence

Art. 24 Élection et durée du mandat

Les associations responsables assument à tour de rôle la présidence ou la vice-présidence pour un mandat de 3 ans. La présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président doivent être membres du comité d'Hotel & Gastro formation Suisse au moment de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat.

Art. 25 Fonction

- ¹ La présidente ou le président dirige les séances de l'assemblée des délégués et du comité.
- ² Elle ou il peut participer à toutes les séances des commissions et des institutions d'Hotel & Gastro formation Suisse à titre consultatif et peut formuler des propositions.
- ³ Au surplus, les fonctions de la présidente ou du président résultent des décisions de l'assemblée des délégués et du comité.
- ⁴ La présidente ou le président est responsable de son activité devant l'assemblée des délégués.

D.4 Les vérificateurs des comptes

Art. 26 Organe de révision

L'assemblée des délégués choisit chaque année un organe de révision externe chargé de vérifier la comptabilité et les comptes d'Hotel & Gastro formation Suisse et de présenter un rapport écrit à l'assemblée des délégués.

E. Le secrétariat

Art. 27 Le secrétariat

Pour accomplir ses tâches et réaliser ses objectifs, Hotel & Gastro formation Suisse dispose d'un secrétariat. Le secrétariat est chargé du secrétariat des organes et commissions d'Hotel & Gastro formation Suisse, de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les organes et des décisions de l'assemblée des délégués et du comité, ainsi que de la comptabilité d'Hotel & Gastro formation Suisse.

Art. 28 La direction

- ¹ La directrice ou le directeur dirige le secrétariat. La gestion opérationnelle d'Hotel & Gastro formation Suisse lui incombe.
- ² Les tâches, compétences et responsabilités de la directrice ou du directeur sont définies dans le règlement d'organisation.
- ³ Sur proposition de la directrice ou du directeur, le comité soumet le règlement d'organisation à l'assemblée des délégués pour approbation.
- ⁴ L'assemblée des délégués et le comité peuvent confier d'autres tâches à la directrice ou au directeur ou au secrétariat.
- ⁵ La directrice ou le directeur participe aux réunions de l'assemblée des délégués et du comité avec voix consultative et droit de proposition.
- ⁶ La directrice ou le directeur a le droit de participer à toutes les réunions des commissions avec voix consultative et droit de proposition.
- ⁷ La directrice ou le directeur est responsable de ses activités devant l'assemblée des délégués et le comité. Elle ou il rend compte de ses activités au comité lors de chaque réunion.

F. Commissions

Art. 29 Définition des commissions

- ¹ Le comité peut constituer des commissions afin d'assurer une répartition efficace et efficiente des tâches pour le traitement d'affaires particulières ou l'exécution de tâches spéciales.
- ² Les commissions temporaires traitent des affaires assimilées à des projets consacrés à un sujet particulier et les préparent à l'intention du comité ou de l'assemblée des délégués.
- ³ Les commissions permanentes ont pour mission d'accomplir des tâches régulières liées à des domaines spécifiques ou au personnel, ou d'exercer des activités opérationnelles en rapport direct avec le but de Hotel & Gastro formation Suisse.
- ⁴ Les commissions sont responsables de leurs activités devant le comité.

Art. 30 Constitution des commissions

- ¹ La présidente ou le président (si nécessaire) et les membres des commissions sont élus par le comité, généralement sur proposition des associations responsables.
- ² Les commissions se constituent elles-mêmes, à l'exception de la présidente ou du président.
- ³ La responsabilité générale des tâches confiées aux commissions incombe au comité.
- ⁴ Le secrétariat d'Hotel & Gastro formation Suisse gère généralement les affaires des commissions.

G. Organisations cantonales et régionales d'Hotel & Gastro formation Suisse

Art. 31 Organisations cantonales et régionales

Hotel & Gastro formation Suisse peut déléguer certaines tâches, notamment celles liées à la formation initiale et continue, à des organisations cantonales et régionales, au sens d'une représentation cantonale ou régionale. La forme de l'organisation peut varier.

Art. 32 Affaires

¹ Les tâches et la collaboration avec des organisations cantonales et régionales nécessitent un accord écrit qui régit au minimum les éléments suivants :

- La forme et le nom de l'organisation cantonale ou régionale chargée de l'exécution
- Le financement de l'organisation cantonale ou régionale
- Les tâches, les compétences et les responsabilités assumées au nom d'Hotel & Gastro formation Suisse pour un canton ou une région déterminée
- Le rapport annuel

² Les organisations cantonales ou régionales peuvent utiliser la désignation « Hotel & Gastro formation » en association avec le nom de leur canton ou de leur région pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- L'organisation cantonale ou régionale est constituée sous la forme d'une association et est soutenue par au moins trois associations responsables régionales ou cantonales membres HotellerieSuisse, GastroSuisse et Hotel & Gastro Union.
- Les statuts sont rédigés conformément au modèle exact d'Hotel & Gastro formation Suisse.
- Le comité d'Hotel & Gastro formation Suisse a approuvé les statuts.
- Le logo et le nom correspondent exactement au modèle d'Hotel & Gastro formation Suisse, avec la mention cantonale ou régionale.

Art. 33 Réunion

Hotel & Gastro formation Suisse convoque périodiquement les présidentes et les présidents ainsi que les directrices ou les directeurs des organisations cantonales ou régionales à des conférences.

Art. 34 Résiliation et dissolution

¹ Si une organisation cantonale ou régionale ne remplit plus les conditions fixées par Hotel & Gastro formation Suisse, le comité d'Hotel & Gastro formation Suisse peut résilier la collaboration concernant l'exécution de tâches en son nom avec un préavis de 12 mois.

² Si une association ne remplit plus les conditions fixées par Hotel & Gastro formation Suisse, le comité d'Hotel & Gastro formation Suisse peut révoquer son autorisation à exécuter des tâches en son nom et l'empêcher d'utiliser son nom et son logo.

H. Finances

Art. 35 Financement d'Hotel & Gastro formation Suisse

Les charges d'Hotel & Gastro formation Suisse sont couvertes par :

- les cotisations des associations responsables et des organisations adhérentes
- les revenus issus d'offres de formations initiales et continues
- les revenus issus de prestations
- d'autres revenus éventuels

Art. 36 Cotisations des associations responsables et des organisations adhérentes

¹ Les associations responsables versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués. La cotisation annuelle maximale s'élève à :

pour HotellerieSuisse	CHF	300'000.00 (4/9)
pour GastroSuisse	CHF	300'000.00 (4/9)
pour Hotel & Gastro Union	CHF	75'000.00 (1/9)

² Les organisations membres s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués. La cotisation annuelle maximale s'élève à CHF 15 000.00.

³ Les cotisations sont versées au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Art. 37 Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité des associations responsables et des organisations membres est exclue.

Art. 38 Bénéfices

Hotel & Gastro formation Suisse ne vise aucun but lucratif.

Art. 39 Tenue des comptes

Le secrétariat tient les comptes d'Hotel & Gastro formation Suisse, des commissions et des autres institutions.

Art. 40 Exercice comptable

L'exercice comptable d'Hotel & Gastro formation Suisse correspond à l'année civile.

I. Information

Art. 41

¹ L'assemblée des délégués ou le comité détermine la liste des destinataires des procès-verbaux.

² Hotel & Gastro formation Suisse rend compte de ses activités aux organes de publication et dans les rapports annuels des associations responsables et des organisations membres.

³ Les associations responsables et les organisations membres s'engagent à publier les rapports et les appels d'offres dans la mesure de leurs possibilités.

J. Dispositions finales

Art. 42 Départ d'une association responsable

Le départ d'une association responsable entraîne la dissolution d'Hotel & Gastro formation Suisse. Les associations responsables décident de la dissolution d'Hotel & Gastro formation Suisse.

Art. 43 Suppression ou dissolution

¹ Les associations responsables sont tenues de garantir les engagements financiers d'Hotel & Gastro formation Suisse jusqu'à la clôture de la liquidation.

² Dans le cas d'une suppression ou d'une dissolution d'Hotel & Gastro formation Suisse, le patrimoine éventuellement restant doit être affecté à des institutions ayant un but identique ou similaire. Toute autre affectation du patrimoine de l'association est exclue.

³ Dans le cas d'une suppression ou d'une dissolution d'Hotel & Gastro formation Suisse, les associations cantonales et régionales continuent d'exister en tant qu'associations indépendantes conformément à l'art. 60 ss. du Code civil suisse.

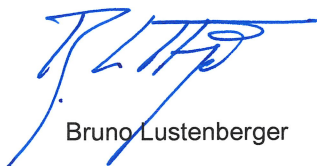
Art. 44 Entrée en vigueur

- ¹ Les présents statuts entrent en vigueur le 8 mai 2025 et remplacent les statuts d'Hotel & Gastro formation Suisse du 1^{er} janvier 2000 et toutes les modifications adoptées depuis.
- ² Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée des délégués d'Hotel & Gastro formation Suisse le 8 mai 2025. L'approbation des associations responsables demeure réservé.
- ³ Les présents statuts ont été approuvés par Hotel & Gastro Union le 27 mars 2025, par HotellerieSuisse le 24 mars 2025 et par GastroSuisse le 25 mars 2025.
- ⁴ Les présents statuts sont révisés tous les 5 ans par le comité de Hotel & Gastro formation Suisse.

Weggis, le 8 mai 2025

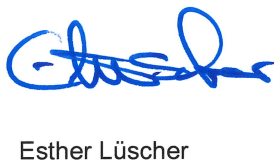
Hotel & Gastro formation Suisse

Le président



Bruno Lustenberger

La vice-présidente



Esther Lüscher

La directrice



Sabrina Camenzind

Liste des organisations membres

Annexe 1 aux statuts de l'association Hotel & Gastro formation Suisse du 8 mai 2025

Nom de l'organisation	Date d'admission/de départ
Association des cafetiers suisses (SCV)	Depuis la fondation
Swiss Catering Association (SCA)	Depuis la fondation